

2ème Chambre
ROLE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU : 20/02/2020

tenue sous la présidence de Madame BONMATI, assisté(e)
de Monsieur TREBUCHET et Monsieur MOINE, Conseillers
En présence de Monsieur MAHMOUTI, Rapporteur public
Madame DE VELLIS, Greffier

11 heures 30

DOSSIER N° 176296 **RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE**

Titre de l'affaire

Condamner solidairement la COMMUNE de PEYNIER et
l'ASSOCIATION BMX PEYNIER à payer à Madame Judith SILVA PUIG
et Monsieur Adolff FONT SILVA la somme de 86 523,88€ euros toutes
causes de préjudice confondues.
Dire et juger que ces sommes seront assorties des intérêts de droit à
compter de la réception de la réclamation préalable de Madame Judith
SILVA PUIG et Monsieur Adolff FONT SILVA par les personnes
publiques.
Dire et juger que les requérants se réservent le droit de demander la
capitalisation des intérêts pour chaque année échue.
Condamner solidairement la COMMUNE de PEYNIER et
l'ASSOCIATION BMX PEYNIER à payer la somme de 2500 euros, au
titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice
Administrative.

Nom des parties

Monsieur FONT SILVA ADOLF
Madame SILVA PUIG JUDITH
COMMUNE DE PEYNIER
ASSOCIATION BMX PEYNIER
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES ALPES

Demandeur

Défendeur

Représentants des parties

MUSSO TRISTAN (Cour)
MUSSO TRISTAN (Cour)
SELARL ANDRE & DESCOSSE
FAUREHAMDI

11 heures 30

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE

02) DOSSIER N° 176447

Titre de l'affaire ANNULER l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° DP 005 123 17 H0028 en date du 18 juillet 2017 délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS au profit de Monsieur Gilles MAZZEI ;
Demandeur Madame BANNWARTH Martine
Défendeur COMMUNE DE LA ROCHE DES ARNAUDS
Monsieur MAZZEI Gilles

Nom des parties

Représentants des parties

BRL - BAUDUCCO - ROTA - LHOTELLIER
SELARL APA & C
Maître CATELAN Isabelle

03) DOSSIER N° 176748

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE

Titre de l'affaire Déclarer nul l'arrêté du Préfet des Hautes Alpes n°05-2017-08-10-003 en date du 10 août 2017 refusant de régulariser des travaux sur un bâtiment
Condamner la préfecture des Hautes Alpes à payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative

Nom des parties

Représentants des parties

FAURE Gilbert
Maître ARDITTI Eric (Cour)

Demandeur PREFECTURE DES HAUTES ALPES

04) DOSSIER N° 178399

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE

Titre de l'affaire - Annuler la décision d'opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux relative au permis de construire n°1302810B0083 prise par la Maire de la Ciotat le 28 avril 2017 ;
- Condamner la Ville de la Ciotat à verser à Monsieur GIAMBALVO la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Nom des parties

Représentants des parties

Monsieur GIAMBALVO Jean-Pascal
COMMUNE DE LA CIOTAT
SELARL RACINE MARSEILLE (Cour)
SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS

Demandeur Monsieur GIAMBALVO Jean-Pascal

Défendeur COMMUNE DE LA CIOTAT

11 heures 30

05) DOSSIER N° 179311 RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE

Titre de l'affaire - D'ANNULER la décision prise le 26 septembre 2017 par laquelle la Ville de Marseille a prononcé le retrait de la décision tacite de non opposition dont la société BOUYGUES TELECOM était titulaire depuis le 28 juillet 2017 et s'est opposée à la réalisation des travaux déclarés par la société BOUYGUES TELECOM au titre du dossier OP 130551701378;
- DE CONDAMNER la Ville à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tout avec toutes les conséquences de droit.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	BOUYGUES TELECOM	
Défendeur	COMMUNE DE MARSEILLE	CABINET EARTH AVOCATS

06) DOSSIER N° 179580 RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE

Titre de l'affaire De condamner la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE et les entreprises requises au paiement de la somme provisionnelle de 3000 € à valoir sur la réparation du préjudice corporel subi par M Augustin MORENO
De condamner la requise ou tout succombant à payer à M Augustin MORENO la somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA, ainsi qu'aux dépens.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur MORENO, Augustin	
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES B.D.R.	GALISSARD ALAIN ET CHABROL BENEDICTE SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER AVOCATS
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE SOCIETE GREGORI PROVENCE SOCIETE OTEIS	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS CABINET BOUSQUET SOULAS (Cour) SELARL PROVANSAL - D'JOURNO - GUILLET

ROLE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU : 20/02/2020

11 heures 30

07) DOSSIER N° 179933

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE

Titre de l'affaire

Nom des parties

Demandeur
Défendeur

Madame FLORES Emilia
COMMUNE DE TARASCON
CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES
B.D.R.
MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Représentants des parties

Maître JOURDAN Christian
SELARL PHELIP & ASSOCIES (Cour)

08) DOSSIER N° 1710082

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre-Richard MOINE

Titre de l'affaire

Nom des parties

-ANNULER ensemble :
-l'arrêté de permis de construire n° 1100002281503 en date du 03 aout
2017
-la décision implicite de rejet de la Commune de Marseille
-CONDAMNER le pétitionnaire et la Ville de Marseille à payer la somme de
2000 € au titres dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Demandeur
Défendeur

Monsieur BAYOL Philippe
Madame BERNABO elisabeth
COMMUNE DE MARSEILLE
Monsieur JOBANIAN Georges

Représentants des parties
SCP BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & ASSOCIES
SCP BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & ASSOCIES
Monsieur JOBANIAN Georges

Arrêté le 06/02/2020

La présidente du tribunal de Marseille

